

Demande de subvention pour les travaux de sécurisation de la D39 en partie agglomérée (DE 2021_017)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'étude de l'aménagement du carrefour de Larmès arrive à son terme et que les travaux devraient être finalisés d'ici la fin de l'année 2021.

Un gros travail a été mené par le Département du Tarn afin d'aménager le carrefour de Larmès (îlot central, aire de co-voiturage, bordure...)

La Région participe également dans la réhabilitation des abri-bus.

La commune souhaite également sécuriser une partie de la D39 en intégrant un plateau ralentisseur en sortie de la route des illes et en créant un cheminement piétonnier éclairé permettant de relier les lotissements aux infrastructures du Département et de la Région.

Détails des travaux et chiffrage :

- Aménagement du carrefour D39/route des illes :	24 643.40 €
- Cheminement piétonnier :	1 472.75 €
- Éclairage public carrefour D39/route des illes et cheminement piétonnier :	13 453.16 €
- Éclairage carrefour D631 route de Lavar et D39 :	<u>11 789,44 €</u>
TOTAL	51 358.75 € HT

Plan de financement prévisionnel :

TRAVAUX ELIGIBLES AU DEPARTEMENT : 26 116.15 € HT

- Aménagement du carrefour D39/route des illes :	24 643.40 €
- Cheminement piétonnier :	1 472.75 €

PLAN DE FINANCEMENT

- Département amendes de polices 30 % soit	7 834.85 €
- Autofinancement 70 % soit	43 523.90 €

Monsieur le Maire souhaite solliciter le DEPARTEMENT pour bénéficier d'une subvention au titre des amendes de polices pour sécuriser la D39.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- demander l'aide du DEPARTEMENT pour bénéficier d'une subvention au titre des amendes de polices pour sécuriser la D39.
- mandate le maire pour signer tout document nécessaire au dépôt du dossier

Clôture de la régie de recettes et d'avances (DE 2021_018)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 18 juin 1992 instituant une régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de réorganiser le service et la gestion des recettes et/ou dépenses

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie :

- de recettes pour la mise à disposition de la salle des fêtes et pour recouvrer les recettes des ventes des repas liées à la fête du village

- d'avances des dépenses courantes

est clôturée à compter de 30 juin 2021.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 - Le maire et le comptable public assignataire de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Création d'un régie mixte (avance et recettes) (DE 2021 019)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de GAILLAC ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations des salles municipales, de droits des concessions de cimetière, les recettes liées aux actions de restauration lors de la fête du village, les produits de capture de chiens, la nécessité de procéder au paiement des menues dépenses comme l'achat de jouets de Noël pour les enfants, divers achats sur des sites internet) ;

DELIBERATION

Article 1. Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- achats de Noël pour les enfants et les aînés
- Achats sur internet de divers matériels et outillages

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- location de la salle de rencontres
- photocopies sur demandes des usagers
- capture de chiens errants sur la voie publique
- concessions dans les cimetières
- recettes des repas lors de la fête du village

Article 2. Cette régie est installée à la Mairie de Puybegon.

Article 3. Pour la régie d'avance, le montant maximum est fixé à 1000 € pour les achats de Noël et 1000 € pour les achats sur internet.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (ou la totalité des recettes encaissées) au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal de GAILLAC, selon la réglementation en vigueur.

Article 7. Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier principal de GAILLAC.

Article 8. Le maire et le trésorier principal de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 14 contre : 0 abstention : 0

La séance est levée à 22h15.